

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

A v i s

sur le projet de règlement grand-ducal  
portant réforme de la législation sur  
la caisse de prévoyance des fonction-  
naires et employés communaux  
-----

A la demande de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a l'honneur d'émettre son avis sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Le règlement projeté vise à assimiler les textes qui régissent le régime de pension des affiliés de la Caisse de Prévoyance aux nouvelles dispositions introduites dans le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat par la loi du 24 juillet 1967.

L'article 1er de la loi du 12 juin 1964, portant réforme de la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, stipule que "les pensions et droits à pension des affiliés . . . sont assimilés à ceux des fonctionnaires de l'Etat. . . . En cas de changement du régime légal des pensions des fonctionnaires de l'Etat, ces changements seront appliqués aux affiliés de la caisse de prévoyance. La mise en concordance se fera par règlement d'administration publique qui pourra avoir effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le régime légal des pensions des fonctionnaires de l'Etat".

En vertu de ce texte, les modifications que la loi du 24 juillet 1967 a apportées au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat seraient donc à transposer fidèlement dans la législation sur les pensions des agents communaux pour autant que les fonctions visées par la loi modificatrice ont leur pendant dans le secteur communal.

De ce chef sont exclus de l'introduction dans le régime communal des pensions les dispositions de l'article 1er, numéros 3 et 12 à 15, de la loi précitée du 24 juillet 1967, dispositions qui concernent uniquement le personnel des services de la Chambre des Députés et les membres du Gouvernement.

Des dix numéros restants de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1967, les auteurs du projet sous avis n'ont pas retenu les cinq suivants: nos 1, 2, 5, 7 et 10.

Les numéros dont les dispositions seront introduites dans le régime communal des pensions sont:

le no 4	qui devient	le no 1
9	" "	2
6	" "	3
8	" "	4
11	" "	5
de la loi du 24.7.67,		du projet de règlement,
art. 1er,		art. 1er.

L'examen de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut dès lors se borner aux questions de savoir

- 1) si la transposition des textes repris est fidèle;
- 2) si la non-application de certaines dispositions est suffisamment justifiée.

1) La transposition des textes repris est-elle fidèle?  
-----

La comparaison des textes proposés sub nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 1er du projet aux libellés des nos 4, 9, 6 et 8 de l'article 1er de la loi précitée du 24 juillet 1967 révèle que les dispositions introduites dans le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat sont fidèlement reprises au projet du règlement d'assimilation.

En ce qui concerne le no 5 du projet, il diffère, quant au fond, en un point du no 11 de la loi modificatrice. Au cas où l'indemnité serait plus élevée que le trimestre de faveur, les survivants auront droit à l'indemnité à condition que le trimestre de faveur dérive d'une occupation à plein temps.

La motivation fournie à la page 8, alinéa 1er, de l'exposé des motifs, justifie pleinement cette restriction. La Chambre n'a pas d'objection à présenter à ce sujet.

Avec les auteurs du projet sous avis, la Chambre regrette que le cadre du règlement d'assimilation ne permette pas de faire bénéficier les chauffeurs d'autobus de

la disposition spéciale prévue à l'égard des membres de la police et des sapeurs-pompiers au no 1er, alinéa 4, du projet.

La Chambre prie Monsieur le Ministre de l'Intérieur de régler d'urgence, au moyen d'une loi modificatrice, la situation spéciale des chauffeurs d'autobus du secteur communal en assimilant leur droit à pension aux dispositions qui régissent le régime de pension des chauffeurs des C.F.L. et des chauffeurs professionnels du secteur privé.

2) La non-application des dispositions sub nos 1, 2, -----  
5, 7 et 10 de la loi du 24 juillet 1967 est-elle justifiée?  
-----

ad no 1  
-----

Dans le secteur communal, cette disposition spéciale ne serait applicable qu'aux seuls membres de la police.

Avec les auteurs du projet, la Chambre craint que la mise en application de ce texte, qui est à combiner avec les dispositions de l'article 1er, no 4, de la même loi ainsi qu'avec le règlement grand-ducal du 27 janv.1965, ne fasse naître des difficultés d'interprétation.

Comme cependant, en vertu d'autres textes actuellement en vigueur, les membres de la police jouissent déjà du droit au maximum de pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans s'ils comptent trente années de service, la Chambre ne voit pas d'inconvénient à omettre la transcription de cette disposition.

ad no 2  
-----

La Chambre se rallie pleinement à la motivation fournie par les auteurs du projet pour justifier la non-application de cette disposition.

ad no 5  
-----

D'accord avec les auteurs du projet, la Chambre estime que les précautions prises par l'Etat sont superflues dans le régime des pensions communales.

ad no 7  
-----

La motivation pour l'élimination de cette restriction (page 6, alinéa 2, de l'exposé des motifs) n'appelle pas d'observation de la part de la Chambre.

ad no 10  
-----

La Chambre se rallie à la façon de voir des auteurs du projet. La transposition de cette disposition dans le secteur communal est impossible tant que les organes qui interviennent dans l'octroi et le contrôle des pensions diffèrent fondamentalement des organes intervenant à l'égard des fonctionnaires de l'Etat.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime suffisamment justifiée la non-application des dispositions spécifiées ci-dessus au régime des pensions des agents du secteur communal.

Quant à l'article 2 du projet sous avis, la Chambre n'a pas d'observation à présenter.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 novembre 1967.

Le Secrétaire,

Le Président,



Copie

27 novembre 1967.



Monsieur Henry GRAVATTE

Ministre de l'Intérieur

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Donnant suite à votre lettre du 31 octobre 1967, référence 650/67, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant réforme de la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Par même courrier, je fais parvenir à votre département cinquante expéditions supplémentaires de cet avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

PAUL SCHROEDER